

Arrêt

n° 320 554 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 septembre 2023 et notifiée le même jour.

Vu la requête introduite le 3 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 2 septembre 2023 et notifiée le 20 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 302 673 du 5 mars 2024.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 259.622 du 24 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires enrôlées auprès du Conseil sous les numéros X et X étant étroitement liées, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 27 février 2019, la partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge.

2.2. Le 6 juillet 2021, la partie requérante a introduit une 1^{ère} demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 22 février 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

2.3. Le 29 juillet 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 novembre 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

2.4. Le 27 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, dont le délai a été prorogé jusqu'au 17 mai 2023 par une décision du 26 avril 2023.

2.5. Le 2 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués par les présents recours, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le 1^{er} acte attaqué) :

«
MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

▪ 2° *L'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

▪ 5° *s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.*

L'intéressé est signalé par la Belgique ([...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

▪ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27/12/2022 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare avoir sa femme (depuis 10 ans) et sa fille de 5 ans en Belgique.

Selon le dossier administratif, aucune demande de regroupement familial, de mariage ou cohabitation légale ou reconnaissance de paternité n'a été introduite par l'intéressé.

Selon le dossier administratif, l'intéressé a fait deux demandes d'asile uniquement pour lui. Il n'a pas déclaré avoir de femme ou d'enfant.

A suppos[er] que [...] tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé déclare avoir sa mère en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour travailler « au noir ».

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□ Article 74/14 §3,2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

□ Article 74/14 §3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

□ Article 74/14 §3,5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.

■ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou e été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

Le 26.04.2023, l'intéressé s'est bien présenté au premier re[n]dez-vous de coaching.

Le 04.07.2023, il a été décidé de mettre fin à la piste de coaching avec l'intéressé car la visite du coach à l'adresse a montré que l'intéressé n'habitait pas (plus) à l'adresse indiquée, par conséquent, aucune formation n'a pu être entamée avec l'intéressé.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27/12/2022 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 06/07/2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 22/02/2022.

La demande de protection internationale introduit le 29/07/2022 a été déclarée irrecevable par la décision du 23/11/2022 : La personne concernée a renoncé à sa demande de protection internationale en ne se présentant pas à l'interview du 07/11/2022. Il n'a pas obtempéré dans le délai des 15 jours.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

Le 26.04.2023, l'intéressé s'est bien présenté au premier re[n]dez-vous de coaching.

Le 04.07.2023, il a été décidé de mettre fin à la piste de coaching avec l'intéressé car la visite du coach à l'adresse a montré que l'intéressé n'habitait pas (plus) à l'adresse indiquée, par conséquent, aucune formation n'a pu être entamée avec l'intéressé.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27/12/2022 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 06/07/2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 22/02/2022.

La demande de protection internationale introduit le 29/07/2022 a été déclarée irrecevable par la décision du 23/11/2022 : La personne concernée a renoncé à sa demande de protection internationale en ne se présentant pas à l'interview du 07/11/2022. Il n'a pas obtempéré dans le délai des 15 jours.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

Le 26.04.2023, l'intéressé s'est bien présenté au premier re[n]dez-vous de coaching.

Le 04.07.2023, il a été décidé de mettre fin à la piste de coaching avec l'intéressé car la visite du coach à l'adresse a montré que l'intéressé n'habitait pas (plus) à l'adresse indiquée, par conséquent, aucune formation n'a pu être entamée avec l'intéressé.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27/12/2022 qui lui a été notifié via domicile élu, Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [J.H.], expert administratif, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de cors de la ZP POLBRUNON, et au responsable du centre fermé du 127bis, de faire écrouer l'intéressé, [P.S.V.S.], au centre fermé du 127bis à partir du 02/09/2023 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27/12/2022 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir sa femme (depuis 10 ans) et sa fille de 5 ans en Belgique.

Selon le dossier administratif, aucune demande de regroupement familial, de mariage ou cohabitation légale ou reconnaissance de paternité n'a été introduite par l'intéressé.

Selon le dossier administratif, l'intéressé a fait deux demandes d'asile uniquement pour lui. Il n'a pas déclaré avoir de femme ou d'enfant.

A supposé que [...] tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé déclare avoir sa mère en Belgique.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour travailler « au noir ».

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2.6. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de ce 1^{er} acte attaqué dans un arrêt n°294 039 du 11 septembre 2023.

2.7. Le 21 octobre 2023, la partie requérante a été rapatriée au Pérou.

3. Question préalable : objet du recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué

3.1. Lors de l'audience du 22 octobre 2024, interrogées quant à l'objet du recours, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, dès lors que la partie requérante a été rapatriée au Pérou le 21 octobre 2023 :

- le conseil comparissant pour le requérant estime maintenir un intérêt au recours étant donné que l'ordre de quitter le territoire est une condition d'existence de l'interdiction d'entrée et que l'éventuelle annulation de l'ordre de quitter le territoire entraînerait l'annulation de l'interdiction d'entrée,
- et la partie défenderesse soutient que le recours devient sans objet au vu du rapatriement du requérant.

3.2. Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. Le lien de dépendance étroit existant entre l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'interdiction d'entrée n'est pas de nature à modifier le constat que l'ordre de quitter le territoire attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique.

3.3. Partant, le recours est irrecevable en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

4. Exposé du moyen d'annulation en ce qui concerne le second acte attaqué

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- « • Des articles 3, 8, de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- Des articles 62 §2, 74/11, 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe général de droit du raisonnable, [...], du principe de proportionnalité » ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil.

Elle fait ensuite valoir qu'« En l'espèce, le requérant estime que la partie adverse a donné des faits qui ressortent du dossier administratif une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Premièrement, l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] dispose : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Il ressort de la lecture de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas adéquatement tenu compte de la vie familiale du requérant avant de prendre une décision d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans. En effet, la partie adverse est consciente qu'elle impose une interdiction d'entrée de deux ans, que cela entraînera une séparation du requérant de sa mère malade, de sa compagne et de sa femme, qu'en réalité rien n'indique que cette séparation sera de courte durée et surtout que la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine est rendue particulièrement difficile vu les demandes de protection internationale introduites par la mère du requérant et sa compagne pour son propre compte et celui de sa fille.

Deuxièmement, l'article 3 dispose : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Il est de jurisprudence constante que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime. La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays. La simple exposition du requérant à un traitement inhumain constitue par elle-même un traitement inhumain (Arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7.7.89: Selon l'arrêt, le fait que l'Etat expulsant ne soumet pas directement le requérant à des traitements inhumains ne saurait le relever de sa responsabilité, au regard de l'article 3, pour tout ou partie des conséquences prévisibles qu'un tel acte entraîne en dehors de sa juridiction). La jurisprudence constante de la Cour précise que cette disposition ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention, et d'après l'article 15 § 2, il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V). La Cour confirme que même dans les circonstances les plus difficiles, telles la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée (Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, § 79, Recueil des arrêts et décisions 1996-V). Pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. (Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, § 162, série A no 25, et Jalloh c. Allemagne [GC], no 54810/00, § 67, CEDH 2006-IX). Parmi les autres facteurs à considérer figurent le but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré (Voir aff. Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, § 64, Recueil 1996-VI ; Egmez c. Chypre, no 30873/96, § 78, CEDH 2000-XII ; et Krastanov c. Bulgarie, no 50222/99, § 53, 30 septembre 2004), ainsi que son contexte, telle une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle (par exemple dans l'affaire Selmouni, précité, § 104, et Egmez, loc. cit.). Elle a défini un traitement dégradant comme étant de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique ou morale de la personne qui en est victime, ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience (voir, entre autres, Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, § 110, CEDH 2001-III). Pour déterminer si une forme de mauvais traitement doit être qualifiée de torture, il faut avoir égard à la distinction, que comporte l'article 3, entre cette notion et celle de traitement inhumain ou dégradant. Ainsi que la Cour l'a relevé précédemment, cette distinction paraît avoir été consacrée par la Convention pour marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés

provoquant de fort graves et cruelles souffrances (Irlande c. Royaume-Uni, précité, § 167 ; Aksoy, précité, § 63 ; et Selmouni, précité, § 96). La Cour rappelle aussi qu'un risque d'agissements prohibés par l'article 3 peut se heurter lui-même à ce texte s'il est suffisamment réel et immédiat. Ainsi, menacer quelqu'un de le torturer pourrait, dans des circonstances données, constituer pour le moins un traitement inhumain. Pour apprécier les éléments qui lui permettent de dire s'il y a eu violation de l'article 3, la Cour se rallie au principe de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (Jalloh, précité, § 67, et Ramirez Sanchez, précité, § 117). Compte tenu des circonstances de l'espèce, il apparaît clairement que la décision attaquée expose le requérant à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à séparer pour une période de deux ans au moins le requérant de sa famille à savoir sa mère malade, avec qui il existe un lien de dépendance et une relation étroite du fait qu'ils résident à la même adresse, sa compagne et leur fille, ce qui est de nature à lui causer un sentiment de peur, d'angoisse d'autant plus qu'il est envisagé de le renvoyer au Pérou où selon le rapport d'associations internationales indépendantes telle que Amnesty International et le ministère des affaires étrangères belge, la situation sécuritaire générale est plus que préoccupante en particulier dans la région de l'Arequipa dont est issu le requérant. Il s'agit là des conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans son pays d'origine et de l'interdiction d'entrée de deux ans compte tenu de la situation générale dans son pays d'origine et des circonstances propres à son cas.

Troisièmement, l'article 8 de la CEDH dispose : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. » La disposition précitée ne définit pas la notion de « vie familiale », ni la notion de « vie privée ». Il s'agit de notions autonomes devant être interprétées indépendamment du droit national. Selon la jurisprudence de la CEDH, ce sont ainsi les liens familiaux de facto qui doivent être examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention. En vertu de cette disposition, toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité. Ainsi, même en cas de séjour illégal, lorsque l'autorité constate l'existence d'une vie privée ou familiale, elle est tenue d'examiner si, en l'espèce, il existe dans son chef une obligation positive de permettre le maintien et le développement de celle-ci. Cet examen doit s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. Lorsque la mise en balance des intérêts fait apparaître que l'autorité est tenue par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention. Il revient dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (l'éloignement et l'interdiction d'entrée) et la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale. Cela implique que l'autorité doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. L'obligation de tenir compte de la vie familiale préalablement à l'adoption d'une décision est également traduite dans l'article 74/11 de la [loi du 15 décembre 1980], lequel dispose que : [...]. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil, l'obligation pour l'autorité de prendre en compte toutes les circonstances propres au cas d'espèce ne se limite pas à la question de la durée de l'interdiction d'entrée mais porte également sur les raisons de son adoption, conformément à la Directive 2008/115 (directive retour). Il s'ensuit que l'autorité doit adéquatement prendre en compte l'ensemble des éléments liés à la situation individuelle et familiale, à l'intérêt de mineurs en cause et à la situation médicale. Le Conseil d'Etat dit ainsi pour droit, dans un arrêt n°225.455 du 12 novembre 2013, dans les termes suivants : [...] Il convient en outre de souligner que la notification d'une interdiction d'entrée n'est pas une compétence liée. Le Conseil d'Etat dit ainsi pour droit que [...]». La décision litigieuse n'est pas proportionnée et ne témoigne pas d'une mise en balance adéquate et rigoureuse des intérêts en présence ce qui a entraîné une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en concluant à la prise de la décision litigieuse et en la motivant tel qu'il ressort de la décision attaquée. Il y avait lieu de tenir compte du fait que :

- Le requérant vit à la même adresse avec sa mère malade, sa compagne et leur fille de 5 ans.
- Le requérant est en couple avec Madame [A.R.] depuis 10 ans. Il s'agit d'une relation stable et durable. - La mère et la compagne du requérant ont introduit des demandes de protection internationale qui sont encore en cours de traitement. Elles sont donc en situation régulière en Belgique
- Le requérant et sa mère ont une relation de dépendance. Celle-ci ayant des problèmes de santé, le requérant est le seul à s'en occuper en lui apportant notamment une aide financière et en l'aidant dans ses démarches administratives, dans la prise des rendez-vous médicaux, dans l'achat des médicaments. - Le requérant et sa mère ont une relation étroite. En effet, ils vivent à la même adresse et forme[nt] ainsi une cellule familiale.
- Une enfant mineure est impliquée dans ce dossier à savoir la fille de 5 ans du requérant qui est scolarisée en Belgique.

Tous ces éléments rendent particulièrement difficile voire impossible la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine du requérant. En ne tenant pas adéquatement et rigoureusement compte de ces circonstances exceptionnelles, la partie adverse a versé dans l'erreur manifeste d'appréciation. Concernant les liens entre un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée, il convient de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil selon lesquelles, bien que l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire constituent deux décisions autonomes devant être motivées distinctement, la décision

*d'interdiction d'entrée demeure nécessairement l'accessoire de la décision d'éloignement. Il s'ensuit qu'une annulation de la décision d'éloignement entraîne nécessairement l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée, conformément à l'adage *accessorium sequitur principale*. En définitive, l'erreur manifeste d'appréciation dont est entachée la décision litigieuse a entraîné une motivation inadéquate des décisions litigieuses. Or, il est de jurisprudence constante qu'une motivation inadéquate équivaut à une absence de motivation. De plus, cette erreur manifeste d'appréciation a empêché la partie adverse de mettre adéquatement en balance les intérêts en présence à savoir le maintien et le développement de la cellule familiale et l'intérêt pour la société à contrôler ses frontières. En effet, il n'y a, dans les circonstances de l'espèce, aucune proportionnalité à décider un éloignement sans délai et une interdiction d'entrée de deux ans. Ce faisant, la partie adverse viole le principe général du droit de proportionnalité des décisions administratives. Cette mise en balance adéquate des intérêts en présence ne figurant pas dans les décisions litigieuses, celles-ci souffrent d'un défaut de motivation. De la même manière qu'il ne suffit pas de citer un article de loi pour considérer que l'obligation de motivation formelle est remplie ; de la même manière, il ne suffit pas de rappeler les circonstances avancées par le requérant pour considérer que la motivation est adéquate. Une motivation doit être circonstanciée, adéquate et ne pas verser dans l'erreur manifeste d'appréciation. En outre, la partie adverse n'ayant pas investigué davantage par rapport aux déclarations du requérant au sujet de sa situation personnelle, de sa cellule familiale et n'ayant pas adéquatement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier avant de prendre les décisions litigieuses, a manqué à son devoir de minutie. En conséquence de ce qui précède, tout comme la décision d'éloignement attaqué par acte séparé, l'interdiction d'entrée litigieuse est illégale pour violation des articles 3 et 8 de la CEDH, 74/11 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980], des normes relatives à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration dont l'erreur manifeste d'appréciation reprises au moyen ».*

4. Discussion

4.1. **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas applicable à une interdiction d'entrée, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

4.2.1. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son 1^{er} paragraphe, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée,

- d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle

- et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus, est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

4.2.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° aux motifs que :

- « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* »
- et « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* » dès lors que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27/12/2022 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* ».

Ce second motif :

- se vérifie à la lecture du dossier administratif,
- et n'est pas contesté par la partie requérante.

Le second acte attaqué est donc valablement et suffisamment fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, elle est fondée sur le fait que : « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

En effet, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante se contente d'affirmer ce qui suit :

- « *cela entraînera une séparation du requérant de sa mère malade, de sa compagne et de sa femme, qu'en réalité rien n'indique que cette séparation sera de courte durée* »,
- « *et surtout que la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine est rendue particulièrement difficile vu les demandes de protection internationale introduites par la mère du requérant et sa compagne pour son propre compte et celui de sa fille* »,
- et « *il n'y a, dans les circonstances de l'espèce, aucune proportionnalité à décider un éloignement sans délai et une interdiction d'entrée de deux ans* ».

À cet égard, les constats suivants peuvent être dressés :

a) La partie défenderesse a tenu compte de la séparation qu'engendrerait une telle mesure entre la partie requérante, sa compagne, leur fille et sa mère, elle a valablement pu considérer à cet égard que : « *L'intéressé déclare avoir sa femme (depuis 10 ans) et sa fille de 5 ans en Belgique. Selon le dossier administratif, aucune demande de regroupement familial, de mariage ou cohabitation légale ou reconnaissance de paternité n'a été introduite par l'intéressé. Selon le dossier administratif, l'intéressé a fait deux demandes d'asile uniquement pour lui. Il n'a pas déclaré avoir de femme ou d'enfant. A supposé que [...] tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. L'intéressé déclare avoir sa mère en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère. L'intéressé déclare être venu en Belgique pour travailler « au noir ». L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».*

b) Ensuite, la demande de protection internationale introduite, le 6 septembre 2023, par la compagne de la partie requérante et leur fille mineure est postérieure à l'interdiction attaquée, prise le 2 septembre 2023.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément.

c) Pour le surplus, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec les membres de la famille susmentionnés, et notamment de l'introduction d'une demande de protection internationale de la part de la mère de la partie requérante, il est renvoyé au point 4.4.1. à 4.4.4.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et sa mère, au sens de l'article 8 de la CEDH, elle n'est pas établie.

En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre adultes « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

En l'espèce, si la partie requérante fait valoir que :

- « *Le requérant et sa mère ont une relation de dépendance. Celle-ci ayant des problèmes de santé, le requérant est le seul à s'en occuper en lui apportant notamment une aide financière et en l'aidant dans ses démarches administratives, dans la prise des rendez-vous médicaux, dans l'achat des médicaments* »,
- « *Le requérant et sa mère ont une relation étroite. En effet, ils vivent à la même adresse et forment ainsi une cellule familiale* »,

elle n'apporte aucun élément probant quant à l'état de santé de sa mère et au lien qui les unit – à l'exception d'une attestation rédigée par sa propre mère – et ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre parents et enfants majeurs.

Elle reste donc en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie requérante et de sa mère. La partie défenderesse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

4.4.3. S'agissant de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, sa compagne et son enfant mineur, elle n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le second acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une 1^{ère} admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante fait valoir les éléments suivants :

- «- *Le requérant vit à la même adresse avec [...] sa compagne et leur fille de 5 ans.*
- *Le requérant est en couple avec Madame [A.R.] depuis 10 ans. Il s'agit d'une relation stable et durable.*
- *Une enfant mineure est impliquée dans ce dossier à savoir la fille de 5 ans du requérant qui est scolarisée en Belgique* ».

Ces affirmations, non autrement argumentées, ne peuvent être considérées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de sa compagne et de leur enfant ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, la motivation du second acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des

intérêts en présence, au regard de celle-ci, en estimant que « *Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, au vu de ce qui vient d'être relevé.

A titre surabondant, les constats suivants peuvent, à cet égard, être dressés :

- L'introduction de la demande de protection internationale de la compagne de la partie requérante et de leur fille est postérieure à la prise du second acte attaqué et l'obstacle allégué quant à ce est hypothétique dès lors qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait déjà statué favorablement sur cette demande.
- En tout état de cause, il reste à la partie requérante la possibilité de se prévaloir de cet élément dans le cadre d'une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée.

L'argumentaire de la partie requérante, selon lequel « *La décision litigieuse n'est pas proportionnée et ne témoigne pas d'une mise en balance adéquate et rigoureuse des intérêts en présence* », ne peut être suivi, la partie requérante restant, en toute hypothèse, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *investigé davantage par rapport aux déclarations du requérant au sujet de sa situation personnelle, de sa cellule familiale et n'ayant pas adéquatement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier avant de prendre les décisions litigieuses* », elle n'indique pas à quel(s) élément(s) elle fait référence.

Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé

- le principe général du droit de proportionnalité
- le devoir de minutie,
- et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.4. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère que : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant du second acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.5.2. En effet, d'une part, la circonstance que le second acte attaqué « *contribue à séparer pour une période de deux ans au moins le requérant de sa famille à savoir sa mère malade, avec qui il existe un lien de dépendance et une relation étroite du fait qu'ils résident à la même adresse, sa compagne et leur fille, ce qui est de nature à lui causer un sentiment de peur, d'angoisse* » relève d'une appréciation personnelle de la situation et n'est nullement étayée. Pour le surplus, il est renvoyé aux points 4.3. à 4.4.4.

4.5.3. D'autre part, si la partie requérante fait valoir que « *le renvoyer au Pérou où selon le rapport d'associations internationales indépendantes telle que Amnesty International et le ministère des affaires étrangères belge, la situation sécuritaire générale est plus que préoccupante en particulier dans la région de l'Arequipa dont est issu le requérant* », les constats suivants peuvent être dressés :

- a) Les extraits du rapport d'Amnesty International sur le Pérou 2022 porte sur une situation tout à fait générale de ce pays.

La partie requérante ne démontre aucunement en quoi elle pourrait être individuellement visée par les manquements relevés tels que :

- la liberté d'expression,
- la liberté de réunion et l'impunité,
- la lutte contre la crise climatique et dégradations de l'environnement,
- les défenseur.e.s des droits humain,
- le droit à la santé,
- le droits des peuples autochtones,
- la violence faite aux femmes et aux filles,
- les droits sexuels et reproductifs,
- les droits des lesbiennes, gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexes,
- les droits des personnes réfugiées ou migrantes,
- et le droit à la vérité, à la justice et à des réparations.

b) Quant à l'avis du SPF Affaires étrangères concernant les voyages au Pérou, outre que les conseils donnés ne s'adressent pas aux personnes originaires de ce pays mais bien aux voyageurs se rendant au Pérou, il ne ressort pas de la lecture de ceux-ci que la situation sécuritaire au Pérou, et en particulier dans la région d'Arequipa, pourrait entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef de la partie requérante, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de cet extrait ce qui suit : « *En tenant comptes des conseils donnés dans le présent document et en évitant certaines zones, on peut voyager au Pérou sans trop de risques particuliers en matière de sécurité* ».

Par conséquent, le grief pris de l'article 3 de la CEDH, sous le volet sécuritaire, n'est pas non plus établi.

4.5.4. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.6. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé,

Le greffier,

S. DANDOU

La présidente,

C. DE WREEDE